



Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») une fois leurs mandats respectifs arrivés à échéance.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

CHAMBRE D'APPEL

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

La Haye, le 8 juin 2021

Résumé de l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić*

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt lu aujourd'hui par le juge Prisca Matimba Nyambe.

1. La Chambre d'appel prononce aujourd'hui l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Ratko Mladić* en vertu de l'article 144 D) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement »). Le présent résumé contient les points essentiels de l'appel et les conclusions principales de la Chambre d'appel, et ne fait pas partie intégrante de l'arrêt officiel qui seul fait autorité.

A. Contexte

2. Du 27 septembre 1965 jusqu'au 10 mai 1992, Ratko Mladić a été membre de l'Armée populaire yougoslave et a occupé divers postes en tant que militaire de carrière dans tout le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le 12 mai 1992, il a été nommé commandant de l'état-major principal de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») par l'Assemblée des Serbes de Bosnie et il a exercé cette fonction jusqu'au 8 novembre 1996 au moins.

3. Le 24 juillet 1995 et le 16 décembre 2011, le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») a dressé respectivement l'acte d'accusation initial puis l'acte d'accusation en vigueur contre Ratko Mladić, mettant en cause, au titre des articles 3, 4 et 5 du Statut du TPIY, sa responsabilité pénale individuelle pour 11 chefs de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre, pour des crimes qui auraient été commis entre le 12 mai 1992 et le 30 novembre 1995 en Bosnie-Herzégovine.



4. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance I du TPIY a acquitté Ratko Mladić de génocide, visé au chef 1 de l'Acte d'accusation, pour ce qui est des crimes commis contre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie dans certaines municipalités de toute la Bosnie-Herzégovine. La Chambre de première instance a déclaré Ratko Mladić coupable, au titre de l'article 7 1) du Statut du TPIY, des chefs suivants : i) génocide ; ii) persécutions, extermination, assassinat, expulsion et actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité ; et iii) meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

5. La Chambre de première instance a reconnu Ratko Mladić coupable d'avoir commis ces crimes compte tenu du rôle « majeur et considérable » qu'il avait joué dans quatre entreprises criminelles communes : i) l'« entreprise criminelle commune principale », qui visait à chasser à jamais les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine entre mai 1992 et novembre 1995 ; ii) l'« entreprise criminelle commune relative à Sarajevo », qui visait à répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements entre mai 1992 et novembre 1995 ; iii) l'« entreprise criminelle commune relative à Srebrenica », qui visait à éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica entre juillet et octobre 1995 au moins ; et iv) l'« entreprise criminelle commune relative aux otages », qui visait à capturer des membres du personnel de l'ONU déployés en Bosnie-Herzégovine et à les détenir dans des sites militaires stratégiques afin de contraindre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (l'« OTAN ») à renoncer aux frappes aériennes contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie entre mai et juin 1995.

6. La Chambre de première instance a condamné Ratko Mladić à une peine d'emprisonnement à vie.

7. Ratko Mladić a interjeté appel, contestant les déclarations de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmier toutes les conclusions erronées tirées par la Chambre de première instance, d'infirmier les déclarations de culpabilité prononcées à son encontre et de l'acquitter. À titre subsidiaire, il demande à la Chambre d'appel d'ordonner un nouveau procès ou de réduire sa peine.



8. L'Accusation a également interjeté appel, formulant des griefs contre certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant l'entreprise criminelle commune principale et contre la décision d'acquitter Ratko Mladić de génocide, visé au chef 1 de l'Acte d'accusation. Elle demande à la Chambre d'appel de corriger les erreurs commises par la Chambre de première instance et de déclarer Ratko Mladić coupable de génocide, au titre du chef 1 de l'Acte d'accusation.

9. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties le 25 et le 26 août 2020.

B. Droit à un procès équitable

10. Dans les moyens d'appel 1, 2.A, 8.A, 8.B et 8.D, Ratko Mladić soutient que la Chambre de première instance a violé son droit à un procès équitable, notamment : i) lorsqu'elle s'est appuyée sur des faits n'ayant pas été répertoriés dans l'Acte d'accusation ou mentionnés pendant la présentation des moyens à charge, pour statuer sur sa responsabilité ; ii) lorsqu'elle a dressé le constat judiciaire de faits jugés touchant au comportement de ses proches subordonnés et imposé un critère trop strict s'agissant de la production d'éléments de preuve en réfutation ; iii) lorsqu'elle n'a pas veillé à l'égalité des armes pour ce qui est de la présentation des moyens à décharge ; iv) lorsqu'elle a mené le procès au préjudice de sa santé et n'a pas apprécié l'incidence de son état de santé sur son comportement pendant le procès ; et v) lorsqu'elle n'a pas remédié comme il se doit aux manquements de l'Accusation à ses obligations de communication.

11. Pour les raisons énoncées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ces points et rejette les moyens d'appel 1, 2.A, 8.A, 8.B et 8.D de l'appel de Ratko Mladić.

C. Entreprise criminelle commune principale

12. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune principale entre 1991 et le 30 novembre 1995, qui avait pour objectif de chasser à jamais les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, au moyen de persécutions, d'extermination, d'assassinat, d'actes inhumains (transfert forcé) et d'expulsion. La Chambre de première instance a conclu en outre que les actes et omissions de Ratko Mladić avaient été si essentiels à la commission de ces crimes que,



sans eux, les crimes n'auraient pas été commis comme ils l'avaient été. Elle a conclu que, dès le 12 mai 1992 au plus tard, Ratko Mladić avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune principale et partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de celle-ci.

13. Dans le moyen d'appel 3.A, Ratko Mladić fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs lorsqu'elle a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune principale et à sa participation dans celle-ci. Après avoir examiné les arguments qu'il a présentés, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de méthode lorsqu'elle s'est appuyée sur les faits jugés pour tirer ses conclusions concernant les faits sous-jacents de l'entreprise criminelle commune principale. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut en outre que Ratko Mladić n'a démontré aucune erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve qui, selon lui, seraient de nature à le disculper s'agissant de sa participation à l'entreprise criminelle commune principale, ni dans l'appréciation de la portée de l'entreprise criminelle commune, de ses liens avec les dirigeants des Serbes de Bosnie et de son rôle dans la VRS. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 3.A de Ratko Mladić.

14. Dans le moyen d'appel 3.B, Ratko Mladić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune principale et qu'il était animé de l'intention de participer à celle-ci. Après avoir examiné les griefs formulés par Ratko Mladić, ainsi qu'il est expliqué en détail dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il avait contribué de manière importante à la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune principale.

15. Pour ce qui est de l'argument de Ratko Mladić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il était animé de l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune principale et qu'il partageait cette intention, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a appliqué à tort une « méthode viciée » lorsqu'elle s'est prononcée sur l'intention qui l'animait. De même, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko



Mladić ne démontre aucune erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve directs et indirects. Contrairement à son argument voulant que la Chambre de première instance s'est fondée de façon sélective sur des parties des discours qu'il avait prononcés devant l'Assemblée des Serbes de Bosnie pour étayer l'intention qui l'animait, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a pesé comme il convient ses déclarations, prises dans leur contexte, et les a envisagées au vu de la totalité des éléments de preuve portant sur ses déclarations et son comportement pertinents pour l'entreprise criminelle commune principale. En outre, compte tenu des conclusions tirées par la Chambre de première instance et de l'appréciation portée par celle-ci sur les éléments de preuve, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'autre déduction que Ratko Mladić propose, à savoir qu'il cherchait simplement à remporter un succès militaire légitime, et non à chasser à jamais les civils musulmans et les civils croates de Bosnie, n'est pas raisonnable.

16. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut par conséquent que Ratko Mladić ne démontre pas d'erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune principale.

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 3.B de Ratko Mladić.

D. Entreprise criminelle commune relative à Sarajevo

18. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune relative à Sarajevo entre le 12 mai 1992 et novembre 1995, dont l'objectif était de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo par une campagne de tirs isolés et de bombardements, notamment par la commission des crimes que sont le meurtre, la terrorisation et les attaques illégales contre des civils. La Chambre de première instance a conclu que Ratko Mladić partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo et qu'il avait contribué de manière importante à la réalisation de cet objectif.

19. Dans le moyen d'appel 4.A, Ratko Mladić met en cause certains aspects du Jugement s'agissant du crime de terrorisation, de la question de savoir si Sarajevo était une « ville défendue », de l'existence d'une entreprise criminelle commune relative à Sarajevo, de sa participation à celle-ci et de l'intention



qui l'animait. Comme il est exposé dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se déclarant compétente pour statuer sur le crime de terrorisation ni qu'il existe des raisons impérieuses de s'écarter de la jurisprudence établie sur ce point.

20. En outre, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, considère que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas considéré que Sarajevo était « une ville défendue », et conclut, le juge Nyambe étant en désaccord, que Ratko Mladić ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, en principe, que la terreur était le but principal de la campagne de bombardements et de tirs isolés menée à Sarajevo.

21. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'appréciation qu'elle a portée sur les déclarations qu'il avait faites et les ordres qu'il avait donnés, étant donné en particulier l'ensemble des éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans son appréciation globale de l'intention qui l'animait pour ce qui est des crimes commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo. En outre, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a appliqué à tort une norme de preuve erronée dans son appréciation lorsqu'elle a conclu que les auteurs avaient agi avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo.

22. Par ces motifs, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 4.A de Ratko Mladić.

23. Dans le moyen d'appel 4.B, Ratko Mladić formule des griefs contre l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur la plupart des faits dont elle a considéré qu'ils faisaient partie des faits incriminés survenus dans le cadre de l'entreprise criminelle commune relative à Sarajevo. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte d'éléments de preuve attestant une activité militaire légitime, qu'elle s'est fondée à tort sur des faits jugés, et qu'elle n'a pas motivé sa décision ou



qu'elle a déduit à tort la responsabilité du corps de Sarajevo-Romanija de la VRS. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 4.B de Ratko Mladić.

E. Entreprise criminelle commune relative à Srebrenica

24. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune relative à Srebrenica entre les jours qui ont immédiatement précédé le 11 juillet 1995 et octobre 1995 au moins, dont l'objectif principal était d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons, et en chassant par la force les femmes, les enfants et quelques hommes âgés. La Chambre de première instance a conclu que l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica impliquait la commission des crimes de persécutions et d'actes inhumains (transfert forcé). Elle a conclu en outre que dès le 12 juillet 1995 dans la matinée, les crimes de génocide, d'extermination et d'assassinat et de meurtre étaient devenus partie intégrante des moyens visant à réaliser l'objectif de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica. Elle a conclu que Ratko Mladić avait contribué de manière importante à cette entreprise criminelle commune et qu'il partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de celle-ci.

25. Dans le moyen d'appel 5.A, Ratko Mladić reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu qu'il avait pris part à un projet criminel commun visant à chasser par la force les Musulmans de Bosnie et à commettre les crimes de génocide, d'extermination et d'assassinat et de meurtre.

26. S'agissant du projet commun visant à chasser par la force les Musulmans de Bosnie, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, considère non convaincant l'argument de Ratko Mladić voulant qu'il avait agi dans le but d'évacuer les civils pour des raisons humanitaires. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut qu'il ne démontre pas d'erreur dans les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les civils qui étaient partis de Srebrenica en juillet 1995 « n'avaient d'autre choix que de partir », que leur déplacement n'était pas légal et que le déplacement des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés musulmans de Bosnie de Srebrenica avait été effectué par la force. À cet égard, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne parvient pas à remettre en cause les conclusions principales sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance, y compris celles relatives au comportement de la VRS ayant entraîné la crise humanitaire précédant le déplacement ainsi que la nature violente du déplacement effectué par



la VRS. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur, pour ce qui est de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, en concluant que le déplacement des femmes, des enfants et de quelques hommes âgés musulmans de Bosnie revêtait un caractère forcé.

27. Comme il est expliqué dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut également que Ratko Mladić ne démontre aucune erreur dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur les éléments de preuve relatifs à sa participation au projet criminel commun visant à commettre les crimes de génocide, d'extermination et d'assassinat et de meurtre.

28. En conséquence, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 5.A de Ratko Mladić.

29. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette en outre les arguments présentés par Ratko Mladić dans le moyen d'appel 5.B, selon lesquels la Chambre de première instance, en concluant qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica, n'a pas accordé un poids suffisant : i) à des éléments de preuve établissant qu'il ne se trouvait pas à Srebrenica ; ii) à des éléments de preuve indiquant qu'il n'exerçait pas un contrôle effectif sur le MUP ; iii) au contexte militaire et au contenu d'ordres qu'il avait donnés à Srebrenica ; iv) à des éléments de preuve hypothéquant l'authenticité et la fiabilité de certaines communications interceptées ; et v) à des éléments de preuve portant sur la connaissance qu'il avait des crimes, sur le fait qu'il n'était pas en mesure de punir les crimes et que lui-même ou ses subordonnés avaient engagé des poursuites contre les auteurs ou avaient diligenté des enquêtes. En particulier, s'agissant du fait qu'il ne se trouvait pas à Srebrenica en juillet 1995, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que Ratko Mladić exerçait toujours une direction et un commandement sur la VRS, avait donné des ordres aux unités de la VRS qui avaient été exécutés, et communiquait régulièrement par téléphone avec l'état-major principal de la VRS et ses subordonnés. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que les arguments qu'il présente pour contester le poids accordé par la Chambre de première instance aux éléments de preuve sur ce point reflètent simplement son désaccord sans démontrer l'existence d'une erreur. Pour ces raisons et pour d'autres motifs énoncés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 5.B de Ratko Mladić.



30. Dans le moyen d'appel 5.D, Ratko Mladić formule des griefs contre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant pas un poids suffisant à : i) ses déclarations et actions visant à respecter le droit international et à assurer le bien-être des prisonniers de guerre ; et ii) le contexte militaire dans lequel lui-même et ses subordonnés avaient émis des ordres à Srebrenica qui, selon lui, cadraient avec les opérations de combat. En particulier, en ce qui concerne l'ordre qu'il, a donné le 13 juillet 1995, qui appelait à interdire aux journalistes locaux et étrangers l'entrée dans les zones d'opérations de combat à Srebrenica et à Žepa et à donner toute information aux médias au sujet des opérations à Srebrenica, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, fait remarquer que Ratko Mladić tente de montrer que son ordre visait à interdire l'accès à Srebrenica pour protéger les personnels des médias et d'empêcher les rumeurs. Ratko Mladić passe toutefois sous silence le fait que la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur l'intention qu'il partageait se fondait sur un certain nombre d'autres conclusions concernant sa position, sa présence sur le terrain à Potočari et sa participation aux réunions à l'hôtel Fontana, sa proposition d'induire en erreur la communauté internationale lors de la 16e séance de l'Assemblée et le réensevelissement des corps des hommes et des garçons musulmans de Bosnie tués à Srebrenica. Compte tenu de ce qui précède et pour d'autres raisons énoncées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 5.D de Ratko Mladić.

31. Pour les raisons énoncées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 5.E de Ratko Mladić, dans lequel il fait valoir notamment que la Chambre de première instance n'a pas fourni d'opinion motivée ou apprécié la qualité de militaire des victimes.

32. S'agissant des griefs formulés par Ratko Mladić dans le moyen d'appel 5.I, la Chambre d'appel considère, pour les raisons énoncées dans l'Arrêt, le juge Nyambe étant en désaccord, que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des éléments de preuve et des faits jugés pour parvenir à ses conclusions concernant l'entreprise criminelle commune relative à Srebrenica. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 5.I de Ratko Mladić.



F. Entreprise criminelle commune relative aux otages

33. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu à l'existence d'une entreprise criminelle commune relative aux otages à partir du 25 mai 1995 environ jusqu'au 24 juin 1995 environ, dont l'objectif commun était de capturer des membres du personnel de l'ONU déployés en divers endroits de Bosnie-Herzégovine et de les détenir dans des sites militaires stratégiques afin d'empêcher l'OTAN de mener des frappes aériennes contre des objectifs militaires des Serbes de Bosnie. La Chambre de première instance a conclu en outre que Ratko Mladić, en sa qualité de commandant de l'état-major principal de la VRS, avait « participé de près à toutes les étapes des prises d'otages » et qu'il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune et partageait l'intention de réaliser l'objectif commun de celle-ci.

34. S'agissant des moyens d'appel 6.A. et 6.B soulevés par Ratko Mladić, la Chambre d'appel conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'elle était compétente pour statuer sur la prise d'otages du personnel de l'ONU ni qu'il existe des raisons impérieuses de s'écarter de la jurisprudence bien établie sur la question. La Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, il est absolument interdit de prendre en otage toute personne ne participant pas directement aux hostilités, y compris des détenus, quel que soit leur statut avant leur détention. Ratko Mladić ne démontre donc pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le statut des membres du personnel de l'ONU, en tant que combattants ou civils, n'était pas pertinent pour déterminer s'ils pouvaient bénéficier de la protection contre la prise d'otages accordée par l'article 3 commun. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel 6.A et 6.B de Ratko Mladić.

35. Ratko Mladić ne démontre pas non plus, dans le moyen d'appel 6.C, que la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids suffisant aux éléments de preuve de nature à le disculper concernant sa contribution importante et l'intention qu'il partageait s'agissant de l'entreprise criminelle commune relative aux otages. En particulier, Ratko Mladić ne démontre pas en quoi les ordres sélectifs visant à traiter les membres du personnel de l'ONU comme des prisonniers de guerre ou des exemples de traitement bienveillant qui aurait été réservé à des détenus qui ont été menacés, maltraités et utilisés en tant que « boucliers humains » pourraient remettre en cause la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune



relative aux otages. De même, la Chambre d'appel conclut que les arguments de Ratko Mladić voulant que ses ordres de détenir et désarmer les membres du personnel de l'ONU ainsi que ceux interdisant la communication d'information concernant la détention et le contact avec les détenus étaient légaux, ne montrent aucune erreur ou remettent en cause la conclusion de la Chambre de première instance il avait contribué de manière importante à l'entreprise criminelle commune relative aux otages.

36. En outre, compte tenu des éléments de preuve produits et du fait que la Chambre de première instance a conclu que Ratko Mladić avait donné l'ordre de détenir des membres du personnel de l'ONU dans des sites susceptibles de faire l'objet de frappes aériennes de l'OTAN, avait fait des déclarations portant sur le sort des détenus, avait informé la FORPRONU que la libération de ces derniers dépendait de l'arrêt des frappes aériennes, et que ses subordonnés menaçaient des membres du personnel de l'ONU afin de mettre un terme aux frappes aériennes, la Chambre d'appel conclut que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment tenu compte de ses « actions et comportement proactifs » allégués lorsqu'elle a conclu qu'il partageait l'intention de réaliser l'objectif criminel de l'entreprise criminelle commune relative aux otages.

37. Par ces motifs, la chambre d'appel rejette le moyen d'appel 6.C de Ratko Mladić.

G. Formes de responsabilité

38. La Chambre de première instance a déclaré Ratko Mladić coupable, au titre de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir commis des crimes du fait de sa participation à quatre entreprises criminelles communes. Elle a précisé que « la position de supérieur hiérarchique [de Ratko Mladić] et le comportement associé [faisaient] partie intégrante du comportement sur lequel elle s'[était] fondée pour établir sa participation aux quatre entreprises criminelles communes ». Avant de fixer la peine à infliger à Ratko Mladić, elle a tenu compte du fait qu'il avait participé aux quatre entreprises criminelles communes dans le cadre de ses fonctions officielles en tant que commandant de l'état-major principal de la VRS et a conclu qu'il avait abusé de son autorité de supérieur hiérarchique.

39. Dans le moyen d'appel 7, Ratko Mladić soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas motivé les conclusions auxquelles elle est parvenue concernant sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique et lorsqu'elle n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable sa responsabilité au titre de l'article 7 3) du Statut du TPIY. La Chambre d'appel considère



que la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle la responsabilité de supérieur hiérarchique de Ratko Mladić « faisait partie intégrante » de sa responsabilité découlant de sa participation à l'entreprise criminelle commune, n'est pas motivée. Cependant, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, considère que Ratko Mladić opère une confusion entre la responsabilité de supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut du TPIY et l'abus d'autorité en tant circonstance aggravante dans la fixation de la peine, qui n'exige aucune conclusion liée à responsabilité de supérieur hiérarchique. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette donc l'argument de Ratko Mladić selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tirer des conclusions sur les éléments de l'article 7 3) du Statut du TPIY avant de considérer, lors de la fixation de la peine, que son abus d'autorité constituait une circonstance aggravante.

40. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 7 de Ratko Mladić.

H. Iniquité ou parti pris systématique tout au long du procès

41. Étant donné que Ratko Mladić n'a démontré aucune erreur exigeant l'intervention de la Chambre d'appel pour ce qui est des moyens d'appel 1 à 8 (A-D), la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que la demande de Ratko Mladić aux fins d'un nouveau procès ou de réduction de la peine pour remédier à « l'effet cumulé » des erreurs commises dans le Jugement est infondée. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 8.E de Ratko Mladić.

I. La peine

42. La Chambre de première instance a condamné Ratko Mladić à une peine unique d'emprisonnement à vie pour : i) génocide ; ii) persécutions, extermination, assassinat, expulsion et actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité ; et iii) meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

43. S'agissant des griefs formulés par Ratko Mladić dans le moyen d'appel 9 contre les éléments pris en considération par la Chambre de première instance pour fixer la peine, pour les raisons énoncées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut que la Chambre de



première instance n'a commis aucune erreur manifeste dans la conclusion selon laquelle Ratko Mladić a abusé de son autorité et que cela ajoutait à la gravité des crimes. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, conclut également que Ratko Mladić ne démontre aucune erreur manifeste dans l'appréciation portée sur les circonstances atténuantes.

44. Pour ce qui est de l'argument de Ratko Mladić selon lequel la Chambre de première instance n'a pas accordé un poids suffisant à sa bienveillance à l'égard des victimes et à l'assistance qu'il leur aurait apportée, en tant que circonstances atténuantes, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a fait référence à la position centrale qu'avait Ratko Mladić dans la VRS et a considéré qu'il « aurait pu, s'il l'avait voulu, aider bien davantage la population touchée ». La Chambre de première instance a rappelé en outre que « des gestes de générosité isolés ou d'une assistance inefficace peuvent ne pas être retenus », et n'a donc pas retenu cet élément comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, considère que, compte tenu de la gravité des crimes commis par Ratko Mladić et de la nature isolée des actes de bienveillance et d'assistance de sa part ce dernier ne démontre aucune erreur manifeste dans l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur cette assistance en tant que circonstance atténuante.

45. En outre, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, considère que la Chambre de première instance a tenu compte comme il convient de la grille générale des peines applicable en ex-Yougoslavie et conclut, le juge Nyambe étant en désaccord, que Ratko Mladić ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en prononçant la peine d'emprisonnement à vie.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le juge Nyambe étant en désaccord, rejette les moyens d'appel 9.A, 9.B, 9.C et 9.D de l'appel de Ratko Mladić.

J. Appel interjeté par l'Accusation

47. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, l'Accusation reprochait à Ratko Mladić d'avoir, entre le 31 mars 1992 et le 31 décembre 1992, commis de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé le génocide contre une partie du groupe des Musulmans de Bosnie et/ou du groupe des Croates de Bosnie, comme tels, dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine visées au chef 1 de l'Acte d'accusation (en particulier dans celles de Foča, Ključ, Kotor Varoš, Prijedor, Sanski Most et Vlasenica). La Chambre de première instance a conclu qu'un grand nombre de Musulmans de



Bosnie et/ou de Croates de Bosnie dans ces municipalités avaient été victimes d'actes prohibés de génocide, tels que meurtre ou l'atteinte grave portée à l'intégrité physique ou mentale, ce qui avait contribué à la destruction de leur groupe respectif. Elle a conclu en outre, à la majorité, que certains auteurs matériels de ces actes prohibés étaient animés de l'intention de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie alors qu'ils commettaient les actes prohibés dans la plupart des municipalités visées au chef 1 de l'Acte d'accusation. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs en question étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 (Sanski Most, Foča, Kotor Varoš, Prijedor et Vlasenica) « en tant que partie substantielle du groupe protégé ». De même, elle n'était pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les dirigeants des Serbes de Bosnie étaient animés de l'intention génocidaire ou que le crime de génocide faisait partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale. En conséquence, elle a acquitté Ratko Mladić de génocide, visé au chef 1 de l'Acte d'accusation.

48. Dans le moyen d'appel 1, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a conclu à tort que les communautés des Musulmans de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 ne constituaient pas, chacune, une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie. Pour ce qui est de cet argument, la Chambre d'appel rappelle que si une déclaration de culpabilité pour génocide se fonde sur l'intention de détruire un groupe protégé « en partie », la partie visée doit être une partie substantielle de ce groupe. En particulier, la Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, conclut que l'Accusation ne démontre aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 constituaient chacune une partie relativement petite du groupe. Pour ce qui est de l'argument de l'Accusation selon lequel la destruction des communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 de l'Acte d'accusation aurait été, pour chacune d'entre elles, suffisamment importante « pour avoir une incidence sur le [g]roupe des Musulmans de Bosnie dans sa totalité », la Chambre d'appel rappelle que l'existence de l'intention génocidaire ne saurait être étayée par n'importe quelle conséquence sur un groupe. Au contraire, c'est la conséquence que la destruction de la partie visée a sur la survie globale du groupe qui indique s'il existe une intention de détruire une partie substantielle du groupe. La Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, conclut que, s'agissant des communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1,



ni les conclusions de la Chambre de première instance ni les éléments de preuve auxquels l'Accusation fait référence ne font état d'une menace contre la viabilité et la survie du groupe des Musulmans de Bosnie.

48. La Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, conclut donc que l'Accusation ne démontre pas que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 ne constituaient pas chacune une partie substantielle du groupe des Musulmans de Bosnie en Bosnie-Herzégovine. La Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 1 de l'Accusation.

49. Dans le moyen d'appel 2, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le génocide ne faisait pas partie de l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale dans la mesure où elle n'a pas déduit « l'intention de détruire » qui animait Ratko Mladić et les autres membres de l'entreprise et qu'elle a appliqué une norme de preuve trop stricte dans son appréciation de cette intention. La Chambre d'appel rappelle toutefois que pour apprécier si une partie est substantielle, il convient de tenir compte de la conséquence que la destruction de la partie visée aura sur la survie globale du groupe. Étant donné que les communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1 représentaient collectivement près de 6,7 % du groupe des Musulmans de Bosnie, la Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, considère qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que ces communautés, prises individuellement et collectivement, constituaient une « partie relativement petite » du groupe. La Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, conclut donc qu'un juge du fait aurait aussi pu raisonnablement conclure que la destruction des communautés musulmanes de Bosnie dans les municipalités visées au chef 1, individuellement et collectivement, n'était pas suffisamment substantielle pour avoir une incidence sur la survie globale du groupe à l'époque des faits.

50. Rappelant que la Chambre d'appel ne peut examiner que les erreurs alléguées qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de l'appel, elle considère qu'il n'est nul besoin d'examiner les arguments restants de l'Accusation et les mesures demandées par celle-ci s'agissant du grief voulant que la Chambre de première instance n'a pas déduit « l'intention de détruire » de Ratko Mladić et n'a pas déclaré ce dernier coupable de génocide au titre du chef 1 de l'Acte d'accusation.



51. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, rejette le moyen d'appel 2 de l'Accusation.

K. Dispositif

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN APPLICATION de l'article 23 du Statut et de l'article 144 du Règlement ;

VU les écritures des parties et leurs exposés présentés au procès en appel le 25 et le 26 août 2020 ;

SIÉGEANT en audience publique ;

REJETTE l'appel de Ratko Mladić dans son intégralité, le juge Nyambe étant en désaccord s'agissant des moyens d'appel 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 ;

REJETTE, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, l'appel de l'Accusation dans son intégralité ;

CONFIRME, les juges N'gum et Panton étant en désaccord, la partie du dispositif dans laquelle la Chambre de première instance n'a pas déclaré Ratko Mladić coupable de génocide au titre du chef 1 de l'Acte d'accusation;

CONFIRME la partie du dispositif dans laquelle la Chambre de première instance a déclaré Ratko Mladić coupable de prise d'otages, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, visée au chef 11 de l'Acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du TPIY, et **CONFIRME EN OUTRE**, le juge Nyambe étant en désaccord, la partie du dispositif dans laquelle la Chambre de première instance a déclaré Ratko Mladić coupable de génocide visé au chef 2 de l'Acte d'accusation, de persécutions, un crime contre l'humanité visé au chef 3 de l'Acte d'accusation, d'extermination, un crime contre l'humanité visé au chef 4 de l'Acte d'accusation, d'assassinat, un crime contre l'humanité visé au chef 5 de l'Acte d'accusation, de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée au chef 6 de l'Acte d'accusation, d'expulsion, un crime contre l'humanité visé au chef 7 de l'Acte d'accusation, d'actes inhumains (transfert forcé), un crime contre l'humanité visé au chef 8 de l'Acte d'accusation, de terrorisation, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée au chef 9 de l'Acte d'accusation,



d'attaques illégales contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre visée au chef 10 de l'Acte d'accusation, en application de l'article 7 1) du Statut du TPIY ;

CONFIRME, le juge Nyambe étant en désaccord, la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre Ratko Mladić par la Chambre de première instance ;

DIT que le présent arrêt est exécutoire immédiatement en application de l'article 145 A) du Règlement ;
et

ORDONNE que, en application des articles 127 C) et 131 du Règlement, Ratko Mladić restera sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que les dispositions soient prises pour son transfert dans l'État où il purgera sa peine.

Le juge Prisca Matimba Nyambe joint une opinion partiellement dissidente.

Le juge Aminatta Lois Runeni N'gum et le juge Seymour Panton joignent une opinion partiellement dissidente.
